Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

FICHE PRATIQUE DU CDG16

Les justificatifs des frais de repas, d'hébergement et de transport des déplacements temporaires

Les **fonctionnaires** (titulaires, stagiaires) et les **agents contractuels** (droit public, droit privé) et certaines personnes participant aux commissions, comités ou autres organes consultatifs (exemples: membres de la Commission Administrative Paritaire) de la fonction publique territoriale peuvent être remboursés de **leurs frais d'hébergement, de repas et de transport** lors **des déplacements temporaires** pour les besoins du service, hors de la résidence administrative et familiale : mission, tournée, intérim.

Le contrôle des pièces justificatives (=factures) est assuré par **l'ordonnateur.**

↪ l'autorité territoriale

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Au préalable:

↪ Une **délibération** prévoit le cadre général du remboursement des frais de déplacement temporaire

↪ Un **ordre de mission** temporaire ou annuel est remis à l'agent avant le déplacement

Quels sont les justificatifs à communiquer à l'ordonnateur ?

L'indemnisation est subordonnée à la la présentation d'un **état de frais** et des **factures.** Le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 **allège la procédure de communication des pièces justificatives (=factures)** liées au déplacement.

FRAIS D'HEBERGEMENT (frais et taxes) :

- Pas de communication obligatoire à l'ordonnateur
- Conservation du justificatif par l'agent pendant un an
- Communication à l'ordonnateur sur demande expresse

FRAIS DE REPAS :

- Si remboursement forfaitaire : Pas de communication obligatoire à l'ordonnateur, non conservation du justificatif par l'agent
- Si remboursement aux "frais réels" : communication obligatoire du justificatif à l'ordonnateur

Le choix entre remboursement forfaitaire ou aux frais réels est fixé dans la délibération

AUTRES FRAIS (ex: transport) :

- Pas de communication obligatoire à l'ordonnateur
- Conservation du justificatif par l'agent jusqu'au remboursement
- Communication à l'ordonnateur sur demande expresse
- Au delà de 30 € : communication du justificatif obligatoire à l'ordonnateur

La production de la facture varie selon la nature de la dépense engagée, l'état de frais reste lui obligatoire